



Direction des sécurités

Bureau de la sécurité routière de la police des réseaux routiers et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° DS-BSRPRRDC / 2021- 53 portant obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement UNECE n° 117 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement ;

Vu le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destiné ;

Vu le code de la route, notamment ses articles D.314-8, L.314-1, L.411-6, R.311-1, R.314-1 à R.314-7, R.411-17 à R.411-21-1, R.411-25;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'avis du Conseil national de la montagne du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 29 novembre 2018 ;

Vu la note d'information du 30 novembre 2020 de la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale;

Vu l'avis de la commission « Transports et mobilités » du Comité de massif des Alpes, du 21 septembre 2021, relatif au projet de liste et cartographie des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en période hivernale ;

Considérant les résultats de la consultation publique menée auprès des collectivités, des gestionnaires de voiries, des organisations professionnelles et du conseiller montagne du préfet de la Savoie ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'obligation d'équipement des véhicules en circulation s'applique sur toutes les communes et axes routiers du département durant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars).

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 3:

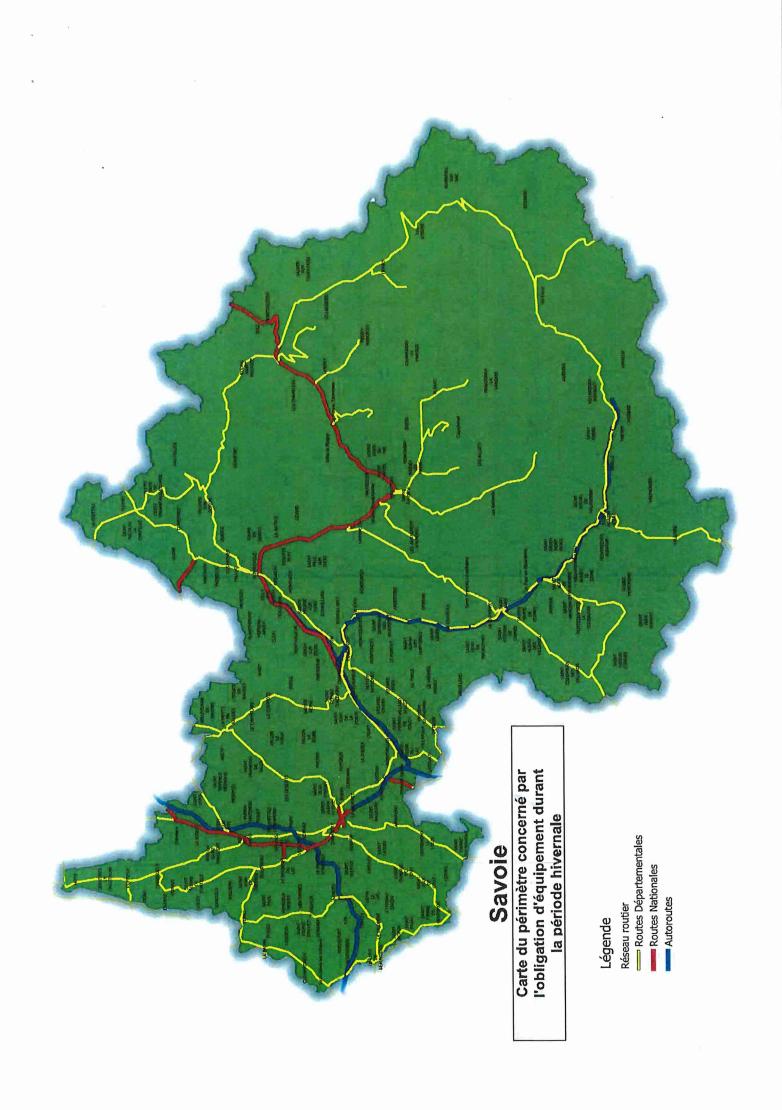
Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à :

- Monsieur le président du Conseil départemental de la Savoie
- Madame et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunales de la Savoie
- Mesdames et Messieurs les maires de Savoie
- Madame la directrice de la DIRCE
- Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA
- Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroute SFTRF
- Monsieur le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)
- Monsieur le représentant de l'Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF)
- Monsieur le représentant de la Fédération nationale de l'automobile (FNA)
- Monsieur le représentant de la Fédération française de carrosserie industries et services (FFC)
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie
- Monsieur le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Savoie

Chambéry, le

2 7 SEP. 2021

Pascal BOLD



Définitions des catégories de véhicules (extrait du code de la Route, article R 311-1) :

Véhicules de catégorie **M** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

- 1.1. Véhicule de catégorie **M1** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
- 1.2. Véhicule de catégorie **M2** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;
- 1.3. Véhicule de catégorie **M3** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;
- 1.4. Voiture particulière : véhicule de catégorie **M1** ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- 1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie M2 ou M3;
- 1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;
- 1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;
- 1.8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;
- 1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie M2 ou M3 affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
- 1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
- 2. Véhicules de catégorie N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :
- 2.1. Véhicule de catégorie **N1** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- 2.2. Véhicule de catégorie **N2** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- 2.3. Véhicule de catégorie **N3** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;
- 2.4. Camionnette : véhicule de catégorie **N1** ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.